

## LOI DU 7 AOUT 2023 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS

A partir du 23 septembre 2023, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations est en vigueur, abrogeant la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et modernisant le cadre législatif applicable à ces organismes.

### 1. DE NOUVELLES REGLES COMPTABLES

Davantage de transparence comptable pour garantir un meilleur contrôle. Définition de critères de taille (deux exercices successifs) (Art 18) :

Associations	Employés	Total revenus	Total actifs	Obligations
<b>Petites associations</b>	< 3	< 50.000€	< 100.000€	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'une comptabilité simplifiée;</li> <li>Etablissement annuel d'un état des recettes et des dépenses et d'une annexe.</li> </ul>
<b>Moyennes associations</b>	3 et < 15	> 50.000€ et < 1 M€	> 100.000€ et < 3 M€	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double ;</li> <li>Etablissement annuel d'un compte de profits et pertes, d'un bilan et d'une annexe.</li> </ul>
<b>Grandes associations et Associations d'utilité publique</b>	> 15	≥ 1.000.000€	≥ 3.000.000€	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double;</li> <li>Etablissement de comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et informations supplémentaires en annexe;</li> <li>Contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé;</li> <li>Les associations reconnues d'utilité publique relèvent de la catégorie des « grandes associations ». Elles doivent, outre les obligations comptables applicables aux grandes associations, communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé.</li> </ul>
<b>Fondation</b>	Pas de seuil	Pas de seuil	Pas de seuil	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue d'une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double;</li> <li>Contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé;</li> <li>Rapport d'activité détaillé à communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions endéans le mois du dépôt des documents comptables.</li> </ul>

## 2. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

## 3. REGLES RELATIVES AUX FUSIONS

Le projet commun de fusion, décrivant les motifs de l'opération et l'ensemble de ses modalités, ainsi que le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle fondation sont à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation. Un réviseur d'entreprise agréé désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de la fondation appelée à disparaître.

<p>La fusion requiert l'approbation des conseils d'administration de chacune des associations et/ou fondations qui fusionnent ou de chacune des fondations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions prévues pour la modification des statuts</p>	<p>La fusion de deux associations doit résumer la situation active et passive de l'association à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle association en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association.</p>	<p>La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations et/ou fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association et/ou la fondation absorbante, selon le cas.</p>
--	--	--

## 4. REGLES DE GOUVERNANCE

Modernisation des moyens de convocation et de tenue des conseils d'administration et des assemblées générales.

Simplification des règles en matière de délégation à la gestion journalière

## COMMENT PKF AUDIT & CONSEIL PEUT VOUS AIDER ?

Si votre association et/ou fondation entre dans le champ d'application de la loi du 7 août 2023 et qu'elle est soumise à l'obligation légale de nommer un réviseur d'entreprises indépendant pour contrôler ses comptes annuels, PKF Audit & Conseil peut vous aider à aborder sereinement ce changement réglementaire.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter notre équipe

**Jean Medernach**  
Partner



[jean.medernach@pkf.lu](mailto:jean.medernach@pkf.lu)

+352 28 80 12 60

**Aurélia Pfeffer**  
Manager



[aurelia.pfeffer@pkf.lu](mailto:aurelia.pfeffer@pkf.lu)

+352 621 964 082